

# DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

*Proclamée à Paris le 15 octobre 1978*

*Texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989*

*Art 1 : Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.*

*Art 2 : Toute vie animale a droit au respect.*

*Art 3 :*

- *Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.*
- *Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.*
- *L'animal mort doit être traité avec décence.*

*Art 4 :*

- *L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.*
- *La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.*

*Art 5 :*

- *L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.*
- *Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.*
- *Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.*
- *Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.*

*Art 6 :*

- *L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.*
- *Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.*

*Art 7 : Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.*

*Art 8 :*

- *Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, ou toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.*
- *Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.*

*Art 9 :*

- *La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.*
- *La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.*

*Art 10 : L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.*